



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026

Sous la présidence de Monsieur Christian SOSSLER, Maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal sauf, Edith HIRTZ, Geneviève OSSWALD, Christine KORTHALS, Pascal MAEDER et Julien HEILIGENSTEIN, excusés.

Procurations : Edith HIRTZ à Laurence RUFI
Geneviève OSSWALD à Matthieu HAASER
Christine KORTHALS à Fabienne PFISTER
Pascal MAEDER à Christian SOSSLER
Julien HEILIGENSTEIN à Virginie TACHET

Secrétaire de séance : Fabienne PFISTER

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 mai 2026
2. Désignation des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales
3. Approbation de devis
4. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Bernardswiller / Mandat 2026-2031
5. Création de poste
6. Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)
7. Droit de Prémption Urbain (information)
8. Divers

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 mai 2026

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2026.

2. Désignation des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales

Voir procès-verbal de désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs en annexe.

3. Approbation de devis

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les devis suivants :

- ✓ Celui de l'entreprise WURTH avec siège à ERSTEIN, le premier d'un montant de 530,70€ HT pour l'achat d'un bac de rétention de 440L et le deuxième, d'un montant de 1186,26€ HT pour l'achat de vêtements de travail et divers matériels pour les ouvriers communaux,
- ✓ Celui de l'entreprise DISTEL avec siège à BRUMATH, d'un montant de 1412,00€ HT pour l'achat d'une échelle pour l'atelier communal et de deux escabeaux (un pour l'école et un pour la mairie),
- ✓ Celui de l'entreprise MEYER Gaël avec siège à HINDISHEIM, d'un montant de 7598,00€ HT pour des travaux de débroussaillage/fauchage pour l'année 2026 (montant estimatif).

4. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Bernardswiller / Mandat 2026-2031

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux, l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal pour les communes de 1000 habitants et plus.

L'article L.2541-5 du même code, applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fixe ce seuil à 3500 habitants et plus.

Toutefois, le Conseil Municipal de la Commune de BERNARDSWILLER souhaite adopter son règlement intérieur pour le mandat 2026-2031.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal.

Après en avoir discuté et après délibération, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le projet de règlement intérieur, joint en annexe, pour le mandat 2026-2031 proposé par le Maire.

5. Création de poste

Le Maire rappelle que la Commune a fait appel au service intérim du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour un remplacement temporaire suite à la demande de mise en disponibilité de Madame Audrey VOEGEL, ATSEM titulaire.

Madame Mireille DURAND a été recrutée du 27 avril au 3 juillet 2026 inclus. Elle s'est malencontreusement cassée le pied et est placée en arrêt maladie jusqu'à la fin de son contrat.

La Commune a alors recruté Madame Justine LEGER pour un contrat à durée déterminée de 30H00 hebdomadaires du 8 juin 2026 au 3 juillet 2026 inclus.

Il y a donc lieu de créer un nouveau poste.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 30H00 hebdomadaires à compter du 8 juin 2026, pour les fonctions d'aide maternelle à l'école et de nettoyage du bâtiment de l'école maternelle.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Par ailleurs, le Maire informe le recrutement par intégration directe de Madame Alicia LALAOUNA à compter du 31 août 2026.

6. Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

En tenant compte de plusieurs interrogations par les membres du Conseil Municipal sur la mise en place d'un CET, le Maire décide de se renseigner et de reporter ce point lors de la prochaine réunion où il pourra apporter les réponses nécessaires.

7. Droit de Préemption Urbain (information)

Depuis le compte-rendu effectué lors de la réunion du Conseil Municipal du 9 avril 2026, la Commune a enregistré et traité les Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) suivantes :

- Vente de lots de copropriété situés à BERNARDSWILLER 44 rue Sainte Odile, cadastrée Section 07 N°4 d'une surface totale de 18 ares 78, appartenant à M. KALISCHEK Nicolas et Mme SARDI Sandrine,
- Vente de la propriété foncière bâtie sur terrain propre située à BERNARDSWILLER 6 rue de Goxwiller, cadastrée Section 26 N°29 d'une surface totale de 19 ares 51, appartenant à M. PERNET Benoît,
- Vente de la propriété foncière bâtie sur terrain propre située à BERNARDSWILLER 49 rue Principale, cadastrée Section 02 N°114, 178, 66 et 73 d'une surface totale de 3 ares 11, appartenant à Mme MERIEUX Amélie,
- Vente de la propriété foncière bâtie sur terrain propre située à BERNARDSWILLER 7 rue de la Caverne, cadastrée Section 24 N°118, 196 et 226 d'une surface totale de 11 ares 13, appartenant à M. et Mme TROESTLER René et Danielle.

8. Divers

Travaux rue de Goxwiller

La fin des travaux est prévue le 10 juillet. Les véhicules pourront de nouveau circuler, l'aménagement des espaces verts est programmé à l'automne.

Par ailleurs, un marquage pour les cyclistes sera matérialisé au sol.

Vitesse de circulation

Afin d'améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, le Maire suggère de diminuer la vitesse à 40km/h dans tout le village, à l'exception des rues concernées par la zone de rencontre (zone 20km/h) et les rues déjà limitées à 30km/h.

Civisme

Le Maire informe l'inquiétude de plusieurs administrés concernant les chiens non tenus en laisse dans le village.

Il propose au Conseil Municipal de prendre un arrêté municipal sur l'obligation de la tenue des chiens en laisse et le ramassage des déjections canines.

L'ensemble des conseillers présents approuvent cette décision.

Job d'été

Comme les années précédentes, le Conseil Municipal a décidé de reconduire l'opération « job d'été ». La candidature de Mme Elise BAJARD, habitante du village, a été choisie pour la période du 1^{er} au 31 août 2026. Elle sera affectée au service technique.

Ecole

Suite à ses propositions évoquées lors des dernières réunions, M. Baptiste EBEL, conseiller municipal, a rencontré Mme Anita HUBSCH, directrice de l'école, pour lui présenter le projet des bleuets de France et la création d'un Conseil Municipal des Enfants / Conseil Municipal des Jeunes.

Elle émet un avis favorable concernant les bleuets de France, projet qui pourrait s'organiser pour la cérémonie du 11 novembre prochain.

A propos de la création d'un CME/CMJ, elle suggère de revoir les tranches d'âges et les élèves votants.

Par ailleurs, il lui propose également la venue d'élèves auprès des aînés qui se réunissent tous les jeudis après-midi dans la salle des associations de la mairie afin de passer un moment convivial tous ensemble.

Dans cette même idée, la directrice l'informe que les élèves se rendront à la maison de retraite de Bischoffsheim pour rendre visite aux personnes âgées.

De plus, M. Baptiste EBEL propose également la présence de jeunes qui pourraient chanter lors de la fête des aînés.

Le Maire informe qu'il parlera de ces points lors du prochain conseil d'école le mardi 9 juin.

Pour une question d'organisation, la directrice souhaite être informée de la suite de ces projets pour septembre.

Le Maire propose alors que les responsables des commissions « cadre de vie » et « enfance/jeunesse » planifient une réunion.

Le Maire,
Christian SOSSLER



La Secrétaire,
Fabienne PFISTER

Accusé de réception en préfecture
067-216700310-20260605-20260605-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BERNARDSWILLER

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	SELESTAT-ERSTEIN
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BERNARDSWILLER.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

SOSSLER Christian		
RUFI Laurence		
HAASER Matthieu		
PFISTER Fabienne		
FRITZ Julien		
SCHNEIDER Gilbert		
KUNTZ Laurence		
MOTZ Nicolas		
TACHET Virginie		
EBEL Baptiste		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

HIRTZ Edith, excusée donne procuration à RUFI Laurence		
MAEDER Pascal, excusé donne procuration à SOSSLER Christian		
OSSWALD Geneviève, excusée donne procuration à HAASER Matthieu		
HEILIGENSTEIN Julien, excusé donne procuration à TACHET Virginie		
KORTHALS Christine, excusée donne procuration à PFISTER Fabienne		

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Christian SOSSLER, maire a ouvert la séance.

M. Baptiste EBEL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Gilbert SCHNEIDER, Madame Fabienne PFISTER, M. Baptiste EBEL et M. Nicolas MOTZ.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>10 présents</u> <u>5 représentés (procurations)</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>15</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SOSSLER Christian	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à vingt heures et vingt-cinq minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).



Bernardswiller

COMMUNE DE BERNARDSWILLER

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026-2031

**Art L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales applicables aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du
CGCT**



Annexe à la délibération du 5 juin 2026

SOMMAIRE

Chapitre I : Les travaux préparatoires

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers et consultation des dossiers préparatoires
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites
- Article 7** : Pouvoirs

Chapitre II : la tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 8** : Présidence
- Article 9** : Secrétariat de séance
- Article 10** : Accès et tenue du public
- Article 11** : Séance à huis clos
- Article 12** : Police des réunions
- Article 13** : Personnel municipal et intervention extérieures

Chapitre III : Débats et vote des délibérations

- Article 14** : Déroulement de la séance
- Article 15** : Débats ordinaires
- Article 16** : Suspension de séance
- Article 17** : Référendum local
- Article 18** : Votes
- Article 19** : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 20** : Liste des délibérations
- Article 21** : Procès-verbaux
- Article 22** : Extraits des délibérations

Chapitres V : Les Commissions

- Article 23** : Les commissions légales
- Article 24** : Les commissions communales

Chapitre VI : Autres dispositions

- Article 25** : Expression de la minorité dans le bulletin d'information communal
- Article 26** : Modification du règlement intérieur
- Article 27** : Application du règlement

PREAMBULE :

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux, l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal pour les communes de 1000 habitants et plus.

L'article L.2541-5 du même code, applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fixe ce seuil à 3500 habitants et plus.

Toutefois, le Conseil Municipal de la Commune de Bernardswiller souhaite adopter son règlement intérieur pour le mandat 2026-2031.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

**

CHAPITRE I : **LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal a l'obligation de se réunir au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Pour des raisons organisationnelles et dans la mesure du possible, le principe de réunir le Conseil Municipal de Bernardswiller une fois par mois de préférence le lundi à 19 heures 30 a été retenu.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée par voie dématérialisée. Les conseillers municipaux en accusent réception par tous moyens. Toutefois, un envoi « papier » peut toujours avoir lieu à la demande de l'élu qui ne disposerait pas d'autres solutions.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est reproduit sur la convocation. Il est également porté à la connaissance du public sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 4 : Accès aux dossiers et consultation des dossiers préparatoires et des projets de contrat de service public et de marché (article L.2121-12 du CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, un projet de contrat ou un marché public, l'ensemble du dossier peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions décrites ci-dessous.

Durant les 3 jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers ainsi que les documents concernant un projet de contrat ou un marché public auprès du secrétariat de la mairie aux horaires d'ouverture.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Article 5 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant un rapport direct avec les affaires de la commune.

La question est adressée au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration de ce délai seront traitées à la séance suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen, aux commissions concernées.

L'examen de ces questions seront traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

La question et la réponse correspondante sont alors jointes au procès-verbal de la réunion.

Article 6: Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action communale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder 30 jours.

Article 7 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

<u>CHAPITRE II :</u> LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par l'adjoint, dans l'ordre du tableau de nomination.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise, met aux voix les propositions et les

délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les modalités des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public (article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques. Des emplacements sont prévus dans la salle pour permettre l'accueil du public. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence et toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Par ailleurs, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Séance à huis clos (L.2121-18 du CGCT)

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : Police des réunions (article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire ou à celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble le bon déroulé de la séance et l'ordre public.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité et la tranquillité de la séance.

Article 13 : Personnel municipal et interventions extérieures

La secrétaire de mairie assiste aux réunions du Conseil Municipal et le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, ouvre la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'inscription à l'ordre du jour de délibérations urgentes qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire peut annoncer qu'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour sont retirées après qu'il en ait donné les raisons.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il peut soumettre au Conseil Municipal des points d'information sur des questions ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Enfin, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal.

Article 15 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou son remplaçant. Elle est également accordée à la demande de trois membres du Conseil Municipal.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette séance comportera les points non examinés.

Article 17 : Référendum local (articles L.1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces deux cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres du Conseil Municipal. Dans le cas du vote à scrutin secret, les bulletins ou vote nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Seul le Maire peut mettre fin aux débats.

<u>CHAPITRE III :</u> COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS
--

Article 20 : Liste des délibérations (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations est affichée sur le panneau d'affichage de la mairie dans la huitaine après la séance du Conseil Municipal.

Article 21 : Procès-verbaux

Les séances publiques en Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par voie électronique aux conseillers municipaux. Il est également mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature des conseillers municipaux présents et représentés est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 22 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de la délibération et indique la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué.

CHAPITRE IV : **LES COMMISSIONS**

Article 23 : Les commissions légales : la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont constituées par le Maire ou son représentant, et par trois membres titulaires, et trois membres suppléants élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les textes législatifs ne comportant plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), chaque collectivité territoriale doit définir ses propres règles de fonctionnement. Ainsi pour les CAO et CDSP, les règles de fonctionnement sont définies comme suit :

- Le délai de convocation aux commissions est de 5 jours francs minimum,
- Les convocations sont envoyées par voie électronique,
- Le Président de la commission (le Maire) a voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, ces commissions sont à nouveau convoquées. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.
- Ces commissions dressent un procès-verbal de ses réunions,
- Des personnalités extérieures et la secrétaire de mairie peuvent participer aux commissions, avec voix consultative et désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 24 : Les commissions communales

Le nombre de commissions communales et leurs compétences sont établis par le Conseil Municipal. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint. Chaque membre du Conseil Municipal est membre d'au moins une commission.

La secrétaire de mairie de la commune peut assister aux séances des commissions communales. Elle assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions communales ne sont pas publiques.

Les commissions communales pour le mandat 2026-2031 sont les suivantes :

Responsable(s)	Dénomination et attributions	Membres	
M. HAASER	1. FINANCES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - budgets et suivi des dépenses - activités emploi	- Maire et adjoints - Nicolas MOTZ - Julien FRITZ - Geneviève OSSWALD - Baptiste EBEL	
L. RUFİ	2. COMMUNICATION - TOURISME – VIE ASSOCIATIVE - Batsch'com et infos aux habitants - site internet / Page Facebook et Instagram - relations avec les associations - loisirs et culture - développement et animation touristique	- Fabienne PFISTER - Laurence KUNTZ - Baptiste EBEL - Geneviève OSSWALD - Pascal MAEDER	
C.SOSSLER	3. AFFAIRES AGRICOLES VITICOLES ET FORESTIERES - chemins ruraux - hydraulique agricole	- Julien HEILIGENSTEIN - Gilbert SCHNEIDER - Fabienne PFISTER - Nicolas MOTZ	
C.SOSSLER	4. URBANISME et PATRIMOINE IMMOBILIER - Application et modification du PLU - développement urbain du village - réserves foncières - patrimoine immobilier	- Julien HEILIGENSTEIN - Julien FRITZ - Gilbert SCHNEIDER - Virginie TACHET - Matthieu HAASER	
E. HIRTZ	5. CADRE DE VIE - fleurissement et aménagement des espaces paysagers - circulation et stationnement - restauration et mise en valeur du patrimoine naturel et bâti - charte du bien vivre à BERNARDSWILLER	- Christine KORTHALS - Virginie TACHET - Matthieu HAASER - Julien HEILIGENSTEIN - Fabienne PFISTER	
E. HIRTZ P.MAEDER	6. ENFANCE JEUNESSE et SANTE - affaires scolaires - suivi du service périscolaire - animation dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, au niveau local et intercommunal, - gestion crise sanitaire	- Baptiste EBEL - Laurence KUNTZ - Christine KORTHALS - Julien FRITZ - Julien HEILIGENSTEIN	
E.HIRTZ L.RUFİ	7. ACTION SOCIALE - organisation de la fête des aînés - relais auprès d'institutions publiques et privées à caractère social	Membres CM - Baptiste EBEL - Pascal MAEDER - Geneviève OSSWALD	Membres extérieurs - Astrid SCHNEIDER - Fabienne BILGER - Nicole SOSSLER - Robert KLEIN - Marie-Claude MAEDER - Marie-Christine FRITZ

CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information communal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité pourront s'exprimer sur la dernière demi page arrière du journal communal.

Ce droit d'expression des conseillers de l'opposition s'exerce uniquement pour le bulletin communal qui est également diffusé sur le site Internet de la commune.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération s'y rapportant sera certifiée exécutoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.